

Règlement d'exécution du Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles

TABLE DES MATIERES

Règle 1 :	Définitions
Règle 2 :	Demande
Règle 3 :	Instruction de la demande
Règle 4 :	Date et numéro de l'enregistrement
Règle 5 :	Enregistrement
Règle 6 :	Bulletin
Règle 7 :	Demandes de renseignements
Règle 8 :	Taxes
Règle 9 :	Instructions administratives

Règle 1

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend

- i) par "traité" le Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles;
- ii) par "registre international" le registre international des oeuvres audiovisuelles créé par le traité;
- iii) par "service d'enregistrement international" le service administratif du Bureau international qui tient le registre international;
- iv) par "oeuvre" une oeuvre audiovisuelle;
- v) par "demande en rapport avec une oeuvre" une demande identifiant une oeuvre existante ou future au moins par son ou ses titres et tendant à ce que soient inscrites au registre international des indications relatives à l'intérêt qu'ont à l'égard de cette oeuvre une ou plusieurs personnes identifiées, et par "enregistrement en rapport avec une oeuvre" un enregistrement effectué conformément à une demande en rapport avec une oeuvre;
- vi) par "demande en rapport avec une personne" une demande tendant à ce que soient inscrites au registre international des indications relatives à l'intérêt qu'a le déposant ou une autre personne identifiée dans la demande, à l'égard d'une ou de plusieurs oeuvres existantes ou futures, décrites mais non identifiées par leurs titres, et par "enregistrement en rapport avec une personne" un enregistrement effectué conformément à une demande en rapport avec une personne. Une oeuvre est réputée être décrite lorsque, notamment, la per-

sonne physique ou morale qui l'a produite, ou qui est censée la produire, est identifiée;

- vii) par "demande" ou "enregistrement"—sans la mention "en rapport avec une oeuvre" ou "en rapport avec une personne"—aussi bien une demande ou un enregistrement qui est en rapport avec une oeuvre qu'une demande ou un enregistrement qui est en rapport avec une personne;
- viii) par "déposant" la personne physique ou morale qui a déposé la demande, et par "titulaire de l'enregistrement" le déposant une fois que la demande a été enregistrée;
- ix) par "prescrit" conforme aux prescriptions du traité, du présent règlement d'exécution ou des instructions administratives;
- x) par "Comité consultatif" le Comité consultatif mentionné à l'article 5.3)a)vii) du traité.

Règle 2

Demande

1) [*Formules*] Toute demande est déposée à l'aide de la formule prescrite appropriée.

2) [*Langue*] Toute demande est rédigée en anglais ou en français. Dès que le registre international est autofinancé, l'Assemblée peut déterminer les autres langues dans lesquelles des demandes peuvent être déposées.

3) [*Nom et adresse du déposant*] Toute demande indique, de la façon prescrite, le nom et l'adresse du déposant.

4) [*Nom et adresse d'autres personnes mentionnées dans la demande*] Lorsqu'une demande mentionne une personne physique ou morale autre que le déposant, le nom et l'adresse de cette personne doivent y être indiqués de la façon prescrite.

5) [*Titre ou description de l'oeuvre*] a) Toute demande en rapport avec une oeuvre indique au moins le ou les titres de l'oeuvre. Lorsqu'un titre est indiqué dans une autre langue que l'anglais ou le français ou à l'aide de caractères autres que latins, il doit être accompagné d'une traduction littérale en anglais ou d'une transcription en caractères latins, selon le cas.

b) Toute demande en rapport avec une personne doit décrire l'oeuvre.

6) [*Mention d'un enregistrement existant*] Lorsque la demande se rapporte à une oeuvre faisant déjà l'objet d'un enregistrement en rapport avec une oeuvre, ou à une oeuvre déjà décrite dans un enregistrement en rapport avec une personne, elle doit, chaque fois que possible, indiquer le numéro

dudit enregistrement. Si le service d'enregistrement international constate que cette indication serait possible mais n'a pas été donnée dans la demande, il peut indiquer lui-même ce numéro dans l'enregistrement, mais il doit signaler dans le registre international qu'il a lui-même pris, sans que le déposant intervienne, l'initiative de cette indication.

7) [*Intérêt du déposant*] a) Toute demande en rapport avec une oeuvre indique l'intérêt qu'a le déposant à l'égard de l'oeuvre, existante ou future. Lorsque l'intérêt consiste en un droit d'exploitation de l'oeuvre, la nature du droit et le territoire pour lequel le déposant est titulaire du droit sont aussi indiqués.

b) Toute demande en rapport avec une personne indique l'intérêt qu'a le déposant à l'égard de l'oeuvre ou des oeuvres décrites, existantes ou futures, et notamment tout droit qui restreint ou exclut, en faveur du déposant ou d'une autre personne, le droit d'exploitation de l'oeuvre ou des oeuvres.

c) Lorsque l'intérêt est limité dans le temps, la demande peut indiquer cette limite.

8) [*Source des droits*] Lorsqu'une demande en rapport avec une oeuvre a trait à un droit sur l'oeuvre, elle indique, si tel est le cas, que le déposant est le titulaire initial du droit ou, lorsque le déposant tient le droit d'une autre personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cette personne ainsi que la qualité du déposant qui l'habilite à exercer ce droit.

9) [*Documents joints à la demande et pièces permettant d'identifier l'oeuvre audiovisuelle*]

a) Toute demande peut être accompagnée de documents étayant les indications qui y figurent. Tout document de ce genre rédigé dans une langue autre que l'anglais ou le français est accompagné de la mention en anglais de sa nature et de l'essentiel de son contenu; sinon, le service d'enregistrement international considère le document comme n'ayant pas été joint à la demande.

b) Toute demande peut être accompagnée de pièces autres que des documents et propres à identifier l'oeuvre.

10) [*Déclaration de véracité*] La demande contient une déclaration aux termes de laquelle, à la connaissance du déposant, les indications qui y figurent sont véridiques et que tout document qui y est joint est un original ou est la copie conforme d'un original.

11) [*Signature*] La demande est signée par le déposant ou par son mandataire désigné conformément à l'alinéa 12).

12) [*Représentation*] a) Tout déposant ou titulaire de l'enregistrement peut être représenté par un mandataire qui peut être désigné dans la demande,

dans une procuration distincte relative à une demande ou un enregistrement déterminé ou dans une procuration générale, signée par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement.

b) Une procuration générale permet au mandataire de représenter le déposant ou le titulaire de l'enregistrement en relation avec toutes les demandes ou tous les enregistrements de la personne ayant donné la procuration générale.

c) Toute constitution de mandataire est valable jusqu'à ce qu'elle soit révoquée dans une communication signée de la personne qui a désigné le mandataire et adressée au service d'enregistrement international ou jusqu'à ce que le mandataire renonce à son mandat dans une communication signée de sa main et adressée au service d'enregistrement international.

d) Le service d'enregistrement international adresse au mandataire toute communication destinée au déposant ou au titulaire de l'enregistrement en vertu du présent règlement; toute communication ainsi adressée au mandataire a le même effet que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire de l'enregistrement. Toute communication adressée au service d'enregistrement international par le mandataire a le même effet que si elle avait été adressée par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement.

13) [*Taxes*] Pour chaque demande, le déposant acquitte la taxe prescrite, qui doit parvenir au service d'enregistrement international au plus tard le jour où ce dernier reçoit la demande. Si la taxe parvient au service d'enregistrement international dans les trente jours suivant la date de réception effective de la demande, cette dernière est réputée avoir été reçue par ledit service à la date à laquelle la taxe lui est parvenue.

Règle 3

Instruction de la demande

1) [*Corrections*] Si le service d'enregistrement international remarque ce qu'il considère être une omission involontaire, une incompatibilité entre deux indications ou plus, une faute de transcription ou une autre erreur évidente dans la demande, il invite le déposant à corriger cette dernière. Pour pouvoir être prise en considération, toute correction apportée par le déposant doit parvenir au service d'enregistrement international dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ledit déposant a été invité à corriger la demande.

2) [*Possibilité de supprimer des contradictions*] a) Lorsqu'il estime qu'une indication figurant dans une demande est contradictoire à une

indication faisant l'objet, sur la base d'une demande antérieure, d'un enregistrement existant au registre international, le service d'enregistrement international doit immédiatement,

- i) si le déposant est aussi le titulaire de l'enregistrement existant, lui adresser une notification lui demandant s'il souhaite, soit modifier l'indication figurant dans la demande, soit demander la modification de l'indication qui fait l'objet de l'enregistrement existant,
- ii) si le déposant et le titulaire de l'enregistrement ne sont pas la même personne, adresser au déposant une notification lui demandant s'il souhaite modifier l'indication figurant dans la demande et adresser en même temps au titulaire de l'enregistrement existant une notification lui demandant — au cas où le déposant ne souhaite pas modifier l'indication figurant dans la demande — s'il souhaite demander la modification de l'indication figurant dans l'enregistrement existant.

L'enregistrement de la demande est suspendu jusqu'à ce que soit présentée une modification qui, de l'avis du service d'enregistrement international, supprime la contradiction, mais ne peut l'être au-delà d'une durée de soixante jours à compter de la date de ladite ou desdites notifications, à moins que le déposant ne demande une prorogation de délai, auquel cas l'enregistrement sera suspendu jusqu'à l'expiration du délai ainsi prorogé.

b) Le fait que le service d'enregistrement international n'ait pas remarqué la nature contradictoire d'une indication n'est pas considéré comme supprimant la contradiction.

3) [*Rejet*] a) Dans les cas visés ci-après, le service d'enregistrement international rejette la demande sous réserve des alinéas 1) et 2) :

- i) lorsque la demande ne comporte pas d'indication d'où il ressort, à première vue, que les conditions énoncées à l'article 3.5) du traité sont remplies;
- ii) lorsque, de l'avis du service d'enregistrement international, la demande ne se rapporte pas à une oeuvre, existante ou future;
- iii) lorsque la demande n'est pas conforme à une condition prescrite aux termes des alinéas 2), 3), 4), 5), 7)a) et b), 8), 10), 11) et 13) de la règle 2.

b) Le service d'enregistrement international peut rejeter la demande lorsque celle-ci ne remplit pas les conditions de forme prescrites.

c) Aucune demande n'est rejetée pour des raisons autres que celles qui sont visées aux sous-alinéas a) et b).

d) Toute décision de rejet prise en vertu du présent alinéa est communiquée par écrit au déposant par le service d'enregistrement international. Le déposant peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la communication, requérir par écrit du service d'enregistrement international le réexamen de sa décision. Le service d'enregistrement international répond à la requête dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

4) [*Mention dans le registre international de la réception de la demande*] Si, pour une raison quelconque, le service d'enregistrement international n'enregistre pas la demande dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, il inscrit dans sa base de données, accessible au public pour consultation, les éléments essentiels de la demande en indiquant le motif pour lequel l'enregistrement n'a pas été effectué et, si le motif en question est lié aux dispositions des alinéas 1), 2)a) ou 3)d), les mesures prises en vertu des dispositions en question. Si l'enregistrement est effectué, les mentions correspondantes sont aussitôt supprimées de la base de données.

Règle 4

Date et numéro de l'enregistrement

1) [*Date*] Sous réserve de la règle 2.13), le service d'enregistrement international attribue à chaque demande, comme date de dépôt, la date de réception de la demande considérée. Lorsque la demande est enregistrée, la date de dépôt devient la date d'enregistrement.

2) [*Numéro*] Le service d'enregistrement international attribue un numéro à chaque demande. Si la demande se rapporte à une oeuvre dont le titre figure dans un enregistrement existant en rapport avec une oeuvre, ou qui est décrite dans un enregistrement existant en rapport avec une personne, le numéro attribué comporte aussi le numéro de l'enregistrement en question. Tout numéro d'enregistrement est constitué par le numéro de la demande.

Règle 5

Enregistrement

1) [*Enregistrement*] Si la demande n'est pas rejetée, toutes les indications qui y figurent sont inscrites au registre international de la façon prescrite.

2) [*Notification et publication de l'enregistrement*] Tout enregistrement effectué est notifié au

déposant et publié dans le bulletin visé à la règle 6, de la façon prescrite.

Règle 6
Bulletin

1) [*Publication*] Le service d'enregistrement international publie un bulletin dans lequel il indique pour tous les enregistrements les éléments prescrits. Le bulletin est publié en anglais; toutefois, les éléments concernant les demandes qui ont été déposées en français sont publiés également en français.

2) [*Vente*] Le service d'enregistrement international propose contre paiement des abonnements annuels au bulletin et des exemplaires du bulletin au détail. Les prix sont fixés de la même manière que le montant des taxes selon la règle 8.1).

Règle 7
Demandes de renseignements

1) [*Renseignements et copies*] Le service d'enregistrement international fournit, contre paiement de la taxe prescrite, des renseignements sur tout enregistrement et des copies certifiées conformes de tout certificat d'enregistrement ou de tout document concernant cet enregistrement.

2) [*Certificats*] Le service d'enregistrement international fournit, contre paiement de la taxe prescrite, un certificat répondant aux questions posées au sujet de l'existence dans le registre international d'indications concernant des points particuliers figurant dans un enregistrement ou dans tout document ou pièce joint à la demande.

3) [*Consultations*] Le service d'enregistrement international permet, contre paiement de la taxe prescrite, de consulter toute demande ainsi que tout document ou pièce joint à celle-ci.

4) [*Service de surveillance*] Le service d'enregistrement international fournit par écrit, contre paiement de la taxe prescrite, des renseignements, pendant la période pour laquelle la taxe a été payée, au sujet de tous les enregistrements effectués par rapport à des oeuvres ou des personnes déterminées au cours de la période considérée. Ces renseignements sont transmis à bref délai après chaque enregistrement effectué.

5) [*Mémoire informatique*] Le service d'enregistrement international peut saisir dans une mémoire informatique tout ou partie du contenu du registre international, et peut, en rendant l'un quel-

conque des services mentionnés aux alinéas 1) à 4) ou à la règle 3.4), se fier à cette mémoire.

Règle 8
Taxes

1) [*Fixation des taxes*] Avant de déterminer le système et le montant des taxes, et avant d'apporter tout changement au système ou au montant des taxes, le Directeur général consulte le Comité consultatif. L'Assemblée peut donner pour instruction au Directeur général de modifier ledit système, ledit montant ou l'un et l'autre.

2) [*Réduction des taxes pour les déposants des pays en développement*] Le montant des taxes est réduit initialement de 15 % lorsque le déposant est une personne physique ressortissante d'un Etat contractant qui est considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en développement ou une personne morale constituée en vertu de la législation d'un tel Etat contractant. L'Assemblée examine périodiquement la possibilité d'augmenter le pourcentage de ladite réduction.

3) [*Entrée en vigueur des changements apportés au montant des taxes*] Aucune augmentation du montant des taxes n'est rétroactive. La date d'entrée en vigueur d'une quelconque modification est fixée par le Directeur général ou, lorsque la modification est apportée sur instruction de l'Assemblée, par celle-ci. Cette date est indiquée lorsque la modification est publiée dans le bulletin. Elle intervient au plus tôt un mois après ladite publication.

4) [*Monnaie et mode de paiement*] Les taxes sont payées dans la monnaie et de la façon prescrites ou, si plusieurs monnaies sont admises, dans la monnaie que choisit le déposant parmi celles-ci.

Règle 9
Instructions administratives

1) [*Portée*] a) Les instructions administratives contiennent des dispositions relatives à des détails touchant à l'administration du traité et du présent règlement d'exécution.

b) En cas de divergence entre les dispositions du traité ou du présent règlement d'exécution et celles des instructions administratives, les premières font foi.

2) [*Elaboration*] a) Les instructions administratives sont établies, et peuvent être modifiées, par le Directeur général après consultation du Comité consultatif.

b) L'Assemblée peut donner pour instruction au Directeur général de modifier les instructions administratives, et le Directeur général les modifie en conséquence.

3) *[Publication et entrée en vigueur]* a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant d'être publiée dans le bulletin.